

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), Communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES) et Nantes Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PAYS-DE-LA-LOIRE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 29/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 11 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 70 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 75000.00 €

CODE ET INTITULÉ : PDLOAGD223 PAYS DE LA LOIRE - 2023 - FTJ - Atténuer les effets de la transition écologique et énergétique en accompagnant les compétences du territoire FTJ

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/07/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le Fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17 % et 12 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO₂ aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9 %, plastiques et minéraux non-métalliques : -13 %, chimie : -8 %, cokéfaction et raffinage : -20 %).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70 % des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30 % restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO₂ d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Pays de la Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national (PN) FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le FTJ :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste (PTTJ), document stratégique commun aux volets économique et social.



Le territoire de la Région Pays de la Loire bénéficie d'une enveloppe de 69 M€, dont 48,3 M€ en faveur de la diversification économique, crédits que le Conseil régional déploie en sa qualité d'Autorité de gestion au titre du Programme régional FEDER – FSE + - FTJ 2021 – 2027 et 20,7 M€ au titre du volet social de ce fonds que la DREETS Pays de la Loire déploie au titre du PN FTJ en tant qu'Autorité de gestion déléguée sous l'autorité du Préfet de Région Pays de la Loire.

Au regard de leurs émissions de CO₂, les territoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et la Communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES) et la métropole Nantes Métropole, territoire projet du **Pacte pour la Transition Écologique et Industrielle de la Centrale de Cordemais et de l'Estuaire de la Loire, dit Pacte de Cordemais**, sont exclusivement bénéficiaires de ce fonds en Région Pays de la Loire.

Ce territoire compte une population de 841 403 habitants.

La décarbonation industrielle de l'estuaire de la Loire entraîne des évolutions significatives des secteurs en déclin « centrales thermiques à charbon » (à l'intérieur du secteur production d'électricité), et « cokéfaction / raffinage ». Au sein de ces secteurs se trouvent les principaux émetteurs de CO₂ sur le territoire (centrale à charbon de Cordemais avec 3,7 Mteq CO₂, raffinerie de Donges avec 1,2 Mteq CO₂ et centrale électrique SPEM avec 0,6 Mteq). En outre, cette décarbonation impactera également les secteurs en transformation de la métallurgie (0,86 Mteq), de l'industrie chimique (0,19 Mteq) et de la production de produits minéraux non métalliques (0,19 Mteq).

Par conséquent, parmi les grands défis et potentiels de développement sur le territoire FTJ à partir des grands secteurs en déclin ou en transformation, se trouve celui du développement des industries **des nouveaux systèmes énergétiques** (NSE) pour mener une transition énergétique qui bénéficie au consommateur et développe l'activité industrielle et l'emploi.

Au global, en termes de diversification économique et de potentiel de développement, les **principaux secteurs d'avenir créateurs d'emploi possibles** pour les demandeurs d'emploi et salariés impactés par la transition sont :

- la **rénovation énergétique des bâtiments**,
- le développement des **énergies renouvelables y compris la production, le stockage et les réseaux**,
- la **reconversion des friches** pour l'accueil de nouvelles activités et **l'économie circulaire**.

En effet, une étude réalisée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre du Pacte de Cordemais montre que l'ensemble des mesures de transition énergétique permettraient d'atteindre un doublement du besoin en emploi local entre 2018 et 2050, passant de 15 000 équivalents temps plein (ETP) en 2018 à 28 000 ETP en 2050. Cette forte hausse du besoin en emploi à l'horizon 2050 est en majorité due aux potentialités importantes d'emplois liées aux exportations de technologies et d'équipements liés à la transition énergétique, pour lesquelles certaines entreprises locales sont bien placées (énergies marines renouvelables et photovoltaïque notamment). Parmi ce potentiel d'emploi, 63 % concerneraient des activités dites productives, illustrant l'importance du potentiel d'emploi lié à la localisation ou relocalisation des activités productives.

Les besoins en emplois locaux liés aux mesures des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des projets du Pacte de Cordemais seraient en légère hausse entre 2018 et 2030 (de 14 000 à 17 000) puis stables entre 2030 et 2050. Les besoins les plus forts se situeraient dans les domaines des énergies



renouvelables (environ 1 000 emplois locaux d'ici 2050) et du bâtiment (entre 5 000 et 6 000 emplois locaux à l'horizon 2030/2040).

Le présent appel à projet (AAP) vise donc à accompagner, au travers du volet social du FTJ, les objectifs de **diversification régionale** précisés dans le PTTJ, afin de créer des débouchés d'activité et d'emploi, cohérents avec les objectifs plus larges de la transition écologique, au-delà de la transformation des secteurs prioritaires identifiés comme particulièrement émetteurs de CO2 mais également accompagner les transitions professionnelles vers des métiers décarbonés.

Le volet social du FTJ doit répondre à un fort enjeu d'accompagner et sécuriser les parcours professionnels et l'évolution des compétences au travers de 2 défis majeurs :

- Accompagnement socio-professionnel des emplois associés aux secteurs en déclin et en transformation et de ceux des sous-traitants en complément des dispositifs de droit commun existants ;
- Accompagnement des compétences du territoire : mobilité, formation des salariés et demandeurs d'emploi.

Au travers de ces 2 défis, il s'agit :

- D'apporter une réponse aux difficultés économiques et sociales auxquelles se trouve confrontée une partie des habitants de Loire-Atlantique dans les zones les plus fragilisées suite à la modification de leur écosystème (difficulté de s'adapter au changement de l'offre d'emploi et aux nouvelles compétences, modification du paysage économique, baisse de richesse sur un territoire, demandes de mobilité accrue, nouvelles modalités d'accès aux droits et services, etc...),
- De renforcer à plus long terme la compétitivité économique du territoire, ce qui nécessite de pouvoir s'appuyer sur des compétences renforcées de demandeurs d'emploi et des travailleurs formés et qualifiés dans des secteurs porteurs de croissance et d'emploi visés par les différents projets de diversification économique du PTTJ.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

• Contexte de l'objectif spécifique

Les 5 800 emplois des secteurs en déclin de la « cokéfaction - raffinage » et des « centrales thermiques à charbon » sont particulièrement impactés par la transition écologique et énergétique sur le territoire du PTTJ : 800 emplois directs, indirects ou induits touchés, conséquence de la fermeture annoncée de la centrale à charbon et 1 160 emplois directs, indirects et induits du secteur en déclin de la « cokéfaction / raffinage » pourraient être perdus à horizon 2030. A ces estimations s'ajoutent la perte estimée de 541 emplois directs et indirects des secteurs en transformation. Le point 2.1 du PTTJ Pays de la Loire, dont le lien est indiqué à la fin de ce document, détaille ces impacts sur les 5 secteurs concernés.

Le présent AAP devra viser l'adaptation des compétences des salariés, ex-salariés et sous-traitants ou fournisseurs issus des secteurs en déclin ou en transformation et leur reconversion vers tous secteurs respectant le principe du "Do no significant harm" (DNSH - ne pas causer de préjudice important), défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020), souvent appelé le "Règlement taxonomie".

La montée en compétences des salariés des secteurs en transformation se fera en réponse des besoins d'adaptation et d'évolution des métiers identifiés dans chaque secteur et filière. Des métiers évoluent également en lien avec la transition énergétique et les projets de relocalisation de certaines activités. Selon les estimations du PTTJ, 2 603 actifs sont concernés.

Les reconversions des salariés et ex-salariés des secteurs en déclin dont l'emploi disparaîtra ou a disparu pourront être orientées vers les métiers de l'économie verte en lien avec l'énergie, les métiers émergents ou tout autre métier dans un secteur qui ne cause pas de préjudice à la transition énergétique et écologique du territoire (respect du principe du DNSH).

L'accompagnement de la main d'œuvre disponible que représente les demandeurs d'emploi devra être mise en adéquation avec les besoins de recrutement dans les secteurs en transformation et de diversification respectant le principe DNSH sur le territoire d'intervention du FTJ. Cela permettra par ailleurs de répondre aux tensions à venir notamment liées aux départs à la retraite prévus dans certains secteurs (l'INSEE estime que 4 salariés sur 10 seront à la retraite d'ici 2030). Les demandeurs d'emploi issus de toute origine sectorielle seront accompagnés vers les principaux secteurs d'avenir créateurs d'emploi précisés ici :

- Production d'EnR (prioritairement les filières innovantes ou à technologie non mature : énergies marines renouvelables, hydrogène vert, éolien en mer... les autres filières comme celles de la méthanisation ne sont pas prioritaires) ;
- Batteries électriques et autres solutions de stockage, de transport et de consommation des énergies renouvelables et de l'électricité obtenue à partir des EnR ;
- Collecte, traitement et récupération des déchets dans le cadre de l'économie circulaire ;
- BTP durable et isolation afin de répondre aux besoins de compétences des projets de rénovation thermique et énergétique des logements sociaux des 3 EPCI et des bâtiments publics pour la CCES et des projets de rénovation et modernisation de réseaux de chaleur urbain à destination des logements sociaux des 3 EPCI et des bâtiments publics pour la CCES ;
- Construction de réseaux, de lignes et autres ouvrages de génie civil en lien avec le développement des réseaux intelligents ;

- Réhabilitation des friches liées à la cessation d'activités causées par la transition vers la neutralité carbone, notamment concernant les sites situés dans et autour de la centrale à charbon de Cordemais, du terminal charbonnier, du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire et des collectivités territoriales du périmètre géographique du Pacte.

En outre, la fermeture de la centrale de Cordemais prévue en 2026 doit toucher plus de 800 emplois directs, indirects ou induits. Cette fermeture nécessite une intervention du FTJ sur son volet social afin d'accompagner les 370 salariés et les 210 travailleurs sous-traitants directement touchés dans de nouvelles compétences et opportunités d'emploi. Il s'agira d'agir sur la formation, la reconversion professionnelle et la réorientation de ces salariés, dont les plus fragilisés, en complément des dispositifs de droit commun existants notamment pour les salariés de la centrale afin d'atténuer les difficultés de reclassement des salariés impactés.

Le FTJ pourra appuyer le renforcement de la gestion prévisionnelle territoriales et sectorielles des emplois et des compétences et l'identification des efforts en formation à mener pour accéder aux filières d'avenir, aux secteurs en tension ou présentant les meilleurs potentiels de recrutement existants ou à venir qui seraient en capacité d'absorption des publics fragilisés par la transition écologique : activités liées aux énergies renouvelables (EnR) notamment les énergies marines renouvelables, technologie propre, digitalisation de l'économie et développement du numérique, BTP (sous l'angle précisé *supra*), transport... dont l'objectif est la création de 3 000 emplois d'ici 2030.

Cela s'inscrit pleinement dans l'objectif spécifique unique du FTJ ayant pour but d'accompagner les territoires dans la décarbonation de leur économie en atténuant les effets de cette transition écologique et énergétique et leurs impacts sur les publics visés par le présent AAP, tout en veillant à ne laisser personne derrière.

La prise en compte du principe d'égalité entre les femmes et les hommes constitue une priorité transversale, et pourra faire l'objet d'actions spécifiques.

• Objectifs

L'objectif de cet AAP est de faciliter l'accompagnement social de la transition, en cohérence avec les objectifs et la stratégie territoriale de diversification définie dans le cadre du PTTJ Pays de la Loire, définis conjointement par l'Etat et la Région Pays de la Loire.

• Actions visées

Les 2 axes d'interventions du FTJ précisent les actions éligibles :

A - Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi

1) Accompagnement au développement des compétences et aux reconversions internes d'actifs occupés des **secteurs en déclin** (Cokéfaction et raffinage et Production d'électricité) / **transformation** (Industrie chimique, Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, Métallurgie) :

- Formation et montée en compétence des salariés en lien avec la décarbonation des processus de production et la transformation de leur secteur ;
- Actions d'ingénierie du développement des compétences et d'anticipation des mutations économiques, notamment sur les opportunités offertes dans les secteurs porteurs à fort besoins de main d'œuvre permettant de reclasser les salariés plus aisément ;
- Financement de l'accompagnement et formation des salariés licenciés des secteurs en déclin et en transformation, en complément des obligations légales de l'employeur ;
- Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelles des salariés des secteurs en déclin et en transformation.

2) Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelles des **salariés des secteurs en déclin** (Cokéfaction et raffinage et Production d'électricité) **et en transformation** (Industrie chimique, Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, Métallurgie), vers d'autres branches ou secteurs économiques :

- Accompagnement collectif ou individuel de salariés en reconversion professionnelle
- Appui aux dispositifs territoriaux de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Appui au renforcement des dispositifs de soutien aux transitions professionnelles ;
- Actions de renforcement de l'attractivité des secteurs de diversification et de promotion de la mixité dans ces métiers ;
- Identification des compétences prioritaires pour les secteurs de diversification ainsi que les secteurs porteurs et investissement dans les capacités dédiées des organismes de formation et le développement des compétences.

3) Formation des demandeurs d'emploi.

La formation des demandeurs d'emploi relève d'une logique de ciblage sur des secteurs d'activité. D'une part, un demandeur d'emploi issu d'un secteur en déclin ou en transformation peut être formé vers n'importe quel secteur, tant que ce secteur n'est pas un secteur émetteur de CO2

(principe du DNSH). D'autre part, la formation vers un secteur de diversification identifié dans le PTTJ afférent, ou vers des compétences requises par la transition des secteurs émetteurs, concerne tout demandeur d'emploi quel que soit son secteur d'origine, y compris les jeunes et les personnes à la recherche d'une première insertion sur le marché du travail.

Il s'agira notamment de proposer de la formation continue, des aides ou des propositions adaptées d'accompagnement dans l'orientation et la découverte de nouveaux métiers, de la reconversion / adaptation aux nouvelles compétences à destination des travailleurs et des demandeurs d'emploi, notamment par la possibilité de former les travailleurs dans l'entreprise (tutorats, ...), de développer et faciliter l'immersion professionnelle des demandeurs d'emploi, de faciliter la tenue de toutes formations continue à destination des travailleurs en prévoyant leur remplacement ainsi que le tutorat.

B - Aide à la recherche d'emploi à l'intention des demandeurs d'emploi

- Renforcement de l'offre d'accompagnement dédiée des institutions du service public de l'emploi ;
- Ingénierie et coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, animation territoriale ;
- Développement de solutions de mise en situation professionnelle comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

Les mesures prises dans ce cadre relèvent principalement d'une logique de ciblage sur des secteurs d'activité. D'une part, un demandeur d'emploi issu d'un secteur en déclin ou en transformation peut être accompagné vers n'importe quel secteur, tant que ce secteur n'est pas un secteur émetteur de CO2 (principe du DNSH). D'autre part, l'accompagnement ciblé vers un secteur de diversification identifié dans le PTTJ, ou vers des compétences requises par la transition des secteurs émetteurs, concerne tout demandeur d'emploi quel que soit son secteur d'origine.

Il s'agira de mettre en place des actions visant les demandeurs d'emploi pour favoriser l'accompagnement de leurs compétences vers les secteurs présentant un potentiel d'emploi local (existants ou à créer) sur le territoire défini par le PTTJ notamment par des réponses adaptées aux tensions de recrutement dans les secteurs porteurs. Cet accompagnement se matérialisera notamment par de la complémentarité à la formation continue prévue au A), des aides ou des propositions adaptées d'accompagnement dans l'orientation et la découverte de nouveaux métiers (type AFEST ou autres), de la reconversion / adaptation aux nouvelles compétences à destination des demandeurs d'emploi, notamment par la possibilité de former des demandeurs d'emploi dans l'entreprise, de développer et faciliter l'immersion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Les actions mentionnées ci-dessus sont synthétisées dans un document dont le lien est indiqué à la fin du présent AAP.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets.

Spécialement, les opérateurs ayant une capacité à toucher les publics salariés, ex-salariés, sous-traitants ou fournisseurs issus des secteurs en déclin ou en transformation et les demandeurs d'emploi de toute origine.

Un opérateur de compétences (OPCO) agréé par les décrets du 1er avril 2019 portant un projet visant l'adaptation des compétences des salariés des secteurs en transformation dont l'emploi va être impacté par la décarbonation et/ou un projet visant à permettre la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation vers un secteur respectant le principe du DNSH devra soumettre une demande dans le cadre de l'AAP FTJ « Reconversion et développement des compétences des salariés issus des secteurs en déclin ou en transformation les plus émetteurs de Gaz à effet de serre » publié concomitamment au présent AAP (*lien vers l'AAP : <https://fse.gouv.fr/les-appels-a-projets/pays-de-la-loire-2023-ftj-reconversion-et-developpement-des-competences-des>*).

• Public cible

Salariés, ex-salariés ayant leur lieu d'activité sur le territoire FTJ, leur lieu de résidence dans les zones d'emploi de Saint-Nazaire et Nantes et issus des secteurs suivants (codification NAF) :

Secteur en déclin

- 19 - Cokéfaction et raffinage
- 35.11Z - Production d'électricité

Secteurs en transformation

- 20 - Industrie chimique
- 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 24 – Métallurgie

Sous-traitants et fournisseurs de tous secteurs ayant leur site d'activité dans les zones d'emploi de Saint-Nazaire et Nantes et établissant un lien avec un employeur ou établissement issu des secteurs en déclin ou en transformation présent sur le périmètre géographique d'intervention du FTJ. Le lieu de résidence des publics visés peut être étendu à ces mêmes zones d'emploi.

Demandeurs d'emploi de toute origine sectorielle inscrits à Pôle Emploi et résidant sur les zones d'emploi de Saint-Nazaire et Nantes, ne nécessitant pas d'accompagnement particulier à la levée de freins périphériques d'accès à l'emploi et proches de l'emploi.

Les critères d'éligibilité du public cible sont repris dans un document dont le lien est indiqué à la fin du présent AAP.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Selon la nature des dépenses et les justifications apportées par le porteur de projet, le service gestionnaire se réserve le droit de requalifier le forfait mobilisé.

La présentation des dépenses directes de fonctionnement n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

Une opération entièrement mise en œuvre par voie de marché ne bénéficiera d'aucun forfait. Le profil « Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes » sera mobilisé dans ce cas. Cependant, si l'opération entièrement mise en œuvre par voie de marché présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., le recours au taux forfaitaire de 7 % de ces dépenses directes de prestation pour définir les dépenses indirectes sera mobilisé.

Une opération de prise en charge du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L 6323-17-1 du code du travail donnera lieu à l'application du taux forfaitaire de 5 % des dépenses de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel.

Le recours au taux forfaitaire de 7 % de l'ensemble des dépenses de personnel, de prestation et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes sera privilégié pour les opérations présentant des dépenses directes importantes autres que de personnel.

Le recours au « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » auquel s'ajoute les autres dépenses directes sera privilégié de manière générale. S'il est recouru au profil de financement « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » et que l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., la présentation de dépenses de prestations et de celles liées aux participants n'est pas admise. Les lignes correspondantes du plan de financement doivent donc être renseignées avec la valeur 0 Eur.

Par mesure de simplification, le recours au « Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) » pourra être mobilisé mais devra être dûment justifié par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction de sa demande. S'il est recouru au profil de financement « Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) » et que l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., la

présentation de dépenses liés aux participants n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

Le montant minimum de FTJ est de 50 000 Eur.

Le montant minimum du coût total éligible est de 75 000 Eur.

Ces montants s'entendent pour une année.

Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.

Les éléments ci-dessus, relatifs au plan de financement de l'opération, figurent au rang des critères de sélection des projets. On les retrouvera donc aussi, avec leur motivation, à la rubrique « Critères spécifiques de sélection des opérations » de « REGLES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION SPECIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS ».

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.



Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;

- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Un Comité régional de programmation du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences - FTJ Emploi - Compétences assiste le préfet de région en sa qualité d'Autorité de gestion déléguée du programme.

Ce Comité connaît des appels à projet qui sont lancés relevant des mesures dont l'Etat assure la gestion. Il émet obligatoirement, avant la décision de l'Autorité de gestion déléguée, un avis sur les projets présentés à la programmation, formant réponse à ces appels à projets.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs, d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la finalité n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Les projets pourront avoir démarré au 1er janvier 2023 sous réserve de l'appréciation de la DREETS Pays de la Loire, notamment concernant l'éligibilité sectorielle et géographique du projet, des publics ainsi qu'au vu de la nature des dépenses éligibles.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Ces opérations devront être intégrées dans l'écosystème du territoire et s'appuyer sur le réseau partenarial institutionnel.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- La temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Le niveau géographique de déploiement retenu ; si la réalisation de l'opération se déroule en dehors du périmètre géographique d'intervention du FTJ, dans la limite du périmètre régional, le lien avec la stratégie d'intervention du FTJ devra être justifié ;
- La dynamique « projet » et partenariale ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FTJ ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FTJ ;
- La capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achat et de mises en concurrence ;
- La capacité de l'opérateur à prendre en compte les obligations européennes en termes de publicité.

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Concernant les dépenses de personnel, l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) indique : « Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ».

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Selon la nature des dépenses et les justifications apportées par le porteur de projet, le service gestionnaire se réserve le droit de requalifier le forfait mobilisé.

La présentation des dépenses directes de fonctionnement n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

Une opération entièrement mise en œuvre par voie de marché ne bénéficiera d'aucun forfait. Le profil « Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes » sera mobilisé dans ce cas. Cependant, si l'opération entièrement mise en œuvre par voie de marché présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., le recours au taux forfaitaire de 7 % de ces dépenses directes de prestation pour définir les dépenses indirectes sera mobilisé.

Une opération de prise en charge du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L 6323-17-1 du code du travail donnera lieu à l'application du taux forfaitaire de 5 % des dépenses de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel.

Le recours au taux forfaitaire de 7 % de l'ensemble des dépenses de personnel, de prestation et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes sera privilégié pour les opérations présentant des dépenses directes importantes autres que de personnel.

Le recours au « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » auquel s'ajoute les autres dépenses directes sera privilégié de manière générale. S'il est recouru au profil de financement « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » et que l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., la présentation de dépenses de prestations et de celles liées aux participants n'est pas admise. Les lignes correspondantes du plan de financement doivent donc être renseignées avec la valeur 0 Eur.

Par mesure de simplification, le recours au « Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) »

pourra être mobilisé mais devra être dûment justifié par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction de sa demande. S'il est recouru au profil de financement « Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) » et que l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., la présentation de dépenses liés aux participants n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

Le plan de financement doit présenter un montant minimum de FSE+ de 50 000 Eur. et de 75 000 Eur. pour le coût total éligible. Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.

La mise en œuvre de crédits européens nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

Le candidat doit :

Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file").

Rigoureusement identifier et déterminer dans leur montant les autres ressources mobilisées (autres que l'aide européenne FTJ). L'aide européenne est en effet calculée après prise en compte de l'ensemble de ces autres ressources mobilisées.

Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis.

Veiller à exclure toute dépense ne se rattachant pas au projet, notamment pour ce qui est des dépenses de fonctionnement ; l'aide européenne ne finance en effet pas le fonctionnement d'une structure mais un projet de celle-ci.

S'assurer qu'il a bien l'aisance financière pour avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide européenne sur production d'un bilan d'exécution.

Respecter toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant, en sus du respect des obligations spécifiques liées à l'emploi de l'aide européenne. L'aide européenne ne finance pas la mise en œuvre de ses obligations légales et réglementaires.

• Autre

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre l'attache de la DREETS des Pays de la Loire, Service FSE (TEL : 02.53.46.79.53 ou MEL : DREETS-PDL. FSE@dreets.gouv.fr).

Ce contact :

- vous permettra de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide,
- sera de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

Autres ressources disponibles :

Lien vers le Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ) des Pays de la Loire :

- PTTJ des Pays de la Loire : https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/2022-10-20_pttj-pdl_valide_ce.pdf
- Annexe du PTTJ des Pays de la Loire (version longue) : https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_11_pttj_pdl_annexe_version_longue.pdf

Lien vers le tableau d'éligibilité des publics : https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/2023-02-09_tab_eligibilite_publics_secteurs_geo_actions_ftj.pdf

Lien vers la liste des communes entrant dans le périmètre d'intervention du FTJ (EPCI et ZE) :

- Liste des communes : https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/xlsx/2022-12-01_liste_communes_pttj_pdl_epcis_ze.xlsx
- Carte FTJ : https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/carte_ftj.pdf

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'

annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

